

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 8 avril 2003****concernant la décharge relative à l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2001 — Section V — Cour des comptes**

(2003/412/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 2001 [SEC(2002) 405 — C5-0245/2002],
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2001, accompagné des réponses des institutions (C5-0538/2002) ⁽¹⁾,
 - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes sur la base de l'article 248 du traité CE (C5-0538/2002);
 - vu la recommandation du Conseil du 7 mars 2003 (C5-0087/2003),
 - vu les articles 272, paragraphe 10, et 275 du traité CE,
 - vu l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement financier du 21 décembre 1977 ⁽²⁾ et l'article 50 du règlement financier du 25 juin 2002 ⁽³⁾,
 - vu l'article 93 bis et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0101/2003/Rev1),
1. donne décharge au secrétaire général de la Cour des comptes pour l'exécution du budget de l'exercice 2001;
 2. présente ses observations dans la résolution accompagnant présente décision;
 3. charge son président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution qui l'accompagne au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice, ainsi qu'à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le secrétaire général

Julian PRIESTLEY

Le président

Pat COX

⁽¹⁾ JO C 295 du 28.11.2002, p. 1.⁽²⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.